

REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement est établi dans le respect des valeurs de l'Ecole de la République. Il est voté par le conseil d'école sur la base des dispositions du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires de Seine-et-Marne en application du code de l'Education. Le présent règlement doit être lu en entier par les familles. Il sera conservé par les familles tout au long de l'année scolaire.

ADMISSION et INSCRIPTION

Admission à l'école

- L'admission d'un enfant se fait sur présentation d'un *certificat d'inscription, du livret de famille, du certificat de vaccination et d'un certificat de radiation. L'absence de ces documents* ne peut conduire à différer l'admission des élèves dans la mesure où l'obligation de scolarisation est absolue.
- Cependant, les pièces manquantes doivent être fournies dans les délais les plus brefs.

Radiation d'un élève de l'école

- La radiation d'un élève peut être réalisée même en cours de scolarité, **sur demande écrite signée** des deux parents ou de l'autorité de tutelle.

Autorité parentale

- Lors de l'admission et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents divorcés ou séparés, de fournir au directeur la copie d'un extrait du jugement ou tout autre document relatif à une décision de justice fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.
- Par ailleurs, dans le cas où un parent est seul à être détenteur de l'autorité parentale, il doit le justifier auprès du directeur par un document officiel.
- Il appartient aux parents séparés de se manifester auprès de l'école pour recevoir les documents de suivi de la scolarité de leur enfant.

De même, lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au directeur la copie du jugement fixant l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

ASSURANCE SCOLAIRE

Il est très vivement conseillé aux familles d'assurer leurs enfants. En effet, l'assurance est obligatoire pour toute activité facultative hors temps scolaire (sorties, voyages, etc), tant pour les dommages causés (responsabilité civile) que pour les dommages subis (assurance individuelle accident). Seuls seront admis à pratiquer ces activités les enfants dont les parents auront remis une attestation d'assurance couvrant l'année en cours.

FREQUENTATION et OBLIGATION SCOLAIRE

1°) Ecole Maternelle :

La famille s'engage à une bonne fréquentation préparant l'enfant à recevoir la formation donnée ensuite par l'école élémentaire.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

2°) Ecole Elémentaire :

La fréquentation régulière est obligatoire. Toute **absence** est immédiatement signalée aux familles qui doivent, sous 48 heures, en faire connaître les motifs. Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, **à la demande écrite des familles**, pour répondre à des obligations à **caractère exceptionnel**.

En cas de maladie nécessitant une **éviction scolaire obligatoire** telle qu'une maladie contagieuse mentionnée dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989, le retour de l'enfant est assujéti à la production **d'un certificat médical** prouvant que l'élève n'est plus contagieux.

A la fin de chaque mois, le directeur signale à l'inspecteur d'académie les élèves ayant manqué la classe au moins 4 demi-journées dans le mois sans motif légitime ni excuse valable. Si l'absence perdure, un deuxième **signalement** est de nouveau envoyé. Sans attendre, si l'assiduité de l'élève n'est pas rétablie, le directeur transmet le dossier individuel de l'élève à l'inspecteur d'académie.

ACCUEIL ET SORTIE

1°) HORAIRES :

Sauf vacances, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés :

- MATIN : de 9h00 à 12h00
- APRES MIDI : de 14h00 à 17h00

Soit 24 heures hebdomadaires.

L'accueil des élèves s'effectue 10 minutes avant l'heure d'entrée le matin et l'après-midi.

Certains élèves, sur proposition du Conseil des Maîtres, avec l'accord de leurs parents, pourront bénéficier des **Activités Pédagogiques Complémentaires** qui ont lieu les mardis et jeudis de 12h00 à 12h30.

Les dates des vacances sont communiquées en temps utile.

Tout retard d'enfant non accompagné doit être justifié.

Toute personne accompagnant **un enfant en retard** doit se présenter à l'enseignant.

Il est rappelé que le retard doit rester **exceptionnel même en maternelle**.

Tout départ anticipé doit rester exceptionnel et doit être justifié par écrit ; en ce cas, il est nécessaire qu'une personne habilitée vienne chercher l'enfant. Il est à noter que **les rendez-vous médicaux ou para-médicaux réguliers sont, dans la mesure du possible, à prendre hors temps scolaire**.

Des mesures exceptionnelles pourront être prononcées par le directeur en cas de négligences répétées ou de mauvaise volonté évidente des parents venant chercher les enfants après les heures réglementaires.

2°) ABSENCE D'UN MAITRE :

a) école maternelle:

Cette information fait l'objet, dans la mesure du possible, d'un affichage à l'entrée de l'école.

b) école élémentaire:

Les enfants, qu'ils soient accompagnés ou non, même informés (le plus souvent par les familles) de l'absence de leur maître, doivent impérativement se présenter à l'école où ils seront **normalement accueillis**.

En cas d'absence d'un maître non remplacé, les parents ne peuvent prendre la décision de garder leur enfant à la maison.

3°) MODALITES PRACTIQUES :

Les familles et les maîtres accèdent à l'école soit par l'impasse des écoles soit par les parkings. L'accès en voiture par l'impasse est rigoureusement interdit sauf autorisation demandée en mairie pour raison particulière.

a) entrées - école élémentaire:

Les familles se séparent des enfants au niveau du portail. Dès qu'un enfant est entré dans l'enceinte de l'école, il ne peut en sortir seul qu'à la fin de la classe.

b) sorties - école élémentaire:

Les maîtres conduisent leur rang jusqu'au portail devant lequel les parents sont priés de patienter. Sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un enseignant pour des activités pédagogiques complémentaires, par un service municipal (garderie, restauration scolaire) ou de transport.

Les parents qui souhaitent pénétrer dans l'enceinte scolaire doivent en faire la demande expresse à un enseignant ou prendre rendez-vous.

c) entrées - école maternelle:

Du fait de l'application du plan Vigipirate, les familles doivent rester à l'extérieur de l'établissement et laisser leurs enfants entrer seuls dans la cour maternelle et se diriger vers leur classe, où ils seront accueillis par leur maîtresse.

d) sorties - école maternelle:

A la fin de chaque demi-journée, les enseignants conduisent les enfants au portail maternelle, où ils sont repris par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée à l'enseignant de la classe ou au directeur, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un enseignant pour des activités pédagogiques complémentaires, par un service municipal (garderie, restauration scolaire) ou de transport.

Des mesures exceptionnelles pourront être prononcées par le directeur en cas de négligences répétées ou de mauvaise volonté évidente des parents venant chercher les enfants après les heures réglementaires.

HYGIENE ET SANTE

Les enfants sont régulièrement encouragés par leur enseignant à la pratique de la propreté. Les parents doivent surveiller régulièrement et traiter si nécessaire la tête de leur enfant, et prévenir les personnels de l'école s'ils constatent la présence de poux ou de lentes.

Les cas de maladie contagieuse sont signalés par affichage.

Il est demandé aux familles de ne pas mettre un enfant fiévreux à l'école.

L'introduction de médicaments dans l'école est **strictement** interdite sauf en cas de PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

Lorsqu'un enfant présentant un handicap est intégré dans l'école, un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) définit les modalités de sa scolarisation et les actions possibles.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

Les animaux domestiques sont interdits dans l'enceinte de l'école y compris s'ils sont tenus en laisse ou dans les bras.

SECURITE ET ACCIDENT

Un exercice d'alerte-incendie est organisé chaque trimestre, et 3 exercices PPMS ont lieu dans l'année : 2 au 1^{er} trimestre, un au 2^e trimestre. Les consignes de sécurité sont affichées dans chaque salle fréquentée par les élèves. Lors des incidents de la vie scolaire (chocs, blessures, égratignures), les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins et/ou à faire appel aux secours. Les familles sont systématiquement informées dans les meilleurs délais. En cas d'accident pendant le temps scolaire, la procédure en vigueur est d'appeler le 15 puis les parents.

La fiche de renseignements distribuée en début d'année doit être scrupuleusement remplie, retournée dans les meilleurs délais et réactualisée en cas de changement de coordonnées de la famille.

Les parents dont l'enfant porte des lunettes doivent préciser par écrit s'il doit les garder durant les récréations et/ou les séances de sport. Ils doivent souscrire une assurance couvrant les éventuels dommages (causés ou subis) résultant du port de lunettes. **Il n'est pas délivré de rapport d'accident en cas de bris de lunettes. Celui-ci est limité aux dommages corporels.**

SURVEILLANCE

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire est continue. L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Ils sont alors pris en charge par le service de cantine, de centre de loisirs et de TAP, d'étude, ou rendus aux familles.

VIE SCOLAIRE

1°) DISCIPLINE :

Les personnels intervenant dans l'école **s'interdisent tout comportement, geste ou parole** qui traduirait indifférence, discrimination ou mépris à l'égard des enfants ou de leur famille, ou qui serait susceptible de porter atteinte à la dignité des enfants ainsi que toute forme de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie ou de sexisme. De même, les élèves comme les familles, **doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole** qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de tous les personnels intervenant dans l'école ou au respect dû aux camarades ou aux familles de ceux-ci ainsi que tout propos injurieux ou diffamatoires.

Les familles autorisées à pénétrer dans l'enceinte de l'école doivent s'abstenir de toute réprimande à l'égard des enfants qui s'y trouvent.

Le principe constitutionnel de laïcité s'applique à l'intérieur de l'école et, plus généralement à l'ensemble des activités placées sous la responsabilité des enseignants, les sorties scolaires notamment.

Conformément à la charte de laïcité (art. 14), le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. De même, les adultes intervenant au sein de l'école sont soumis à un strict devoir de neutralité.

Le règlement de l'école peut prévoir des mesures d'encouragement au travail, des récompenses et des sanctions qui doivent cependant conserver un caractère éducatif. Dans le cas de difficultés graves et durables affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire et pouvant perturber le fonctionnement de la classe, sa situation sera évoquée avec les parents, puis pourra être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

2°) USAGE DES LOCAUX ET DU MOBILIER :

Il peut être demandé aux élèves de ramasser des papiers, de ne pas en jeter, d'aider à l'entretien d'un meuble ou d'un mur qu'ils auraient souillé (conformément aux règles de sécurité et d'hygiène relatives aux enfants). Le non-respect de la propreté des locaux et du mobilier entraîne sanction. La pratique des graffitis est formellement interdite. Toute déprédation intentionnelle de matériel ou de mobilier peut entraîner facturation à la charge des familles.

3°) RECREATION :

La circulation dans les locaux est interdite pendant les récréations. Cependant certains élèves sont autorisés à accéder aux toilettes intérieures où le calme est exigé et où les jeux d'eau sont interdits. Les élèves ne doivent pas demeurer dans ces locaux sans nécessité. La récréation est d'abord un moment de détente et d'apaisement. Les enfants dont le comportement introduit des éléments de tension peuvent être isolés momentanément et sous surveillance. Les jeux de ballons sont autorisés pendant les récréations à condition d'utiliser des balles légères ou en mousse. Les enfants de l'école élémentaire ne doivent pas venir jouer dans la cour maternelle. Les enfants ne peuvent récupérer balles ou objets propulsés hors des limites de l'école qu'à la sortie des classes. Les jeux dangereux sont formellement interdits. Des sanctions pourront être appliquées aux enfants bagarreurs.

OBJETS PERSONNELS

L'introduction dans l'école de bijoux, d'objets ou de jouets de quelque valeur est interdite. Seuls les jeux dits « de cour » (diabolos, cordes à sauter, élastiques, petites balles en mousse...) sont tolérés en élémentaire. Réglementairement, l'école n'a pas qualité à assumer une quelconque responsabilité quant à leur perte, échange ou don et n'interviendra pas auprès des présumés coupables de vols ou d'échanges. Les cartes « collection » sont tolérées. Les enfants de maternelle ne sont pas autorisés à apporter des jeux ou des jouets à l'école. Dans tous ces cas, les familles assument la responsabilité pleine et entière et s'interdisent toute intervention auprès d'enfants tiers. Les jouets dont l'usage est susceptible de déranger les cours à l'école ou en récréation pourront être confisqués. Les familles qui découvrent objets et vêtements sont priées de les remettre à l'école. Pour les goûters (facultatifs), seuls les fruits sont autorisés à l'école. Les friandises, bonbons, chewing-gums... y sont interdits.

Les vêtements marqués sont toujours plus faciles à récupérer en cas de perte. Les vêtements non-marqués, retrouvés, seront disponibles à l'école pendant un certain délai (jusqu'aux vacances scolaires suivantes). Par ailleurs, les élèves sont priés de se présenter à l'école avec une tenue vestimentaire correcte compatible avec les activités scolaires. Pour la pratique de l'EPS, il est indispensable que les élèves disposent de vêtements et de chaussures de sport.

FOURNITURES SCOLAIRES

Les crédits alloués par la mairie couvrent l'achat de matériel collectif. Les maîtres, notamment des classes élémentaires, peuvent être amenés à demander aux familles l'achat d'un petit matériel personnel indispensable et à réclamer son remplacement si besoin est. Les livres scolaires doivent être impérativement couverts, traités avec le plus grand soin, et en aucun cas annotés, gribouillés, cornés, etc...

CONCERTATION PARENTS / ENSEIGNANTS

Parents et enseignants communiquent par l'intermédiaire du cahier de correspondance. Il doit être régulièrement visé par les deux parties. Les parents sont régulièrement tenus informés des résultats et des activités de leurs enfants. Les maîtres organisent des réunions d'information ou des entretiens individuels chaque fois qu'ils le jugent utile. Les parents peuvent solliciter un rendez-vous avec l'enseignant. Ces entretiens devront se cantonner au cadre strict du travail ou de l'activité du seul enfant pour lequel le rendez-vous est pris.

Cantine, garderie, étude dépendent de règlements municipaux et non du règlement de l'école

Les enseignants, les parents, les élèves et le personnel intervenant dans l'école s'engagent à respecter toute disposition de ce règlement.

Le conseil d'école réuni le 16 octobre 2018 sous la présidence du directeur a, conformément aux textes en vigueur, discuté et voté le présent règlement.